



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-184

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## **DIECCTE**

R03-2016-10-24-012 - Décision du 24 octobre 2016 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation, le livre IV du code du commerce et l'article 9 de la loi du 04 juillet 1837 (2 pages)

Page 3

# DIECCTE

R03-2016-10-24-012

Décision du 24 octobre 2016 portant désignation de  
représentants pour prononcer les sanctions administratives  
prévues par le livre V du code de la consommation, le livre  
IV du code du commerce et l'article 9 de la loi du 04 juillet  
1837

**DECISION DIECCTE DE LA GUYANE DU 24 OCTOBRE 2016**

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation, le livre IV du code de commerce et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.**

\*\*\*\*\*

**Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et R.541-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° : 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. -I ;

Vu le décret n° : 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2016 portant nomination de M. Michel Henri MATERRA en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Ary BEAUJOUR, directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant du directeur de la DIECCTE de la Guyane pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du code de la consommation, par l'article L.465-2 du code de commerce, ainsi que par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ary BEAUJOUR, la représentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue, à :

- Monsieur Pascal MONFERRAN, Inspecteur, adjoint au chef du pôle C.
- 

Article 3 : La décision de même objet n° R03-2016-06-15-0005 du 15 juin 2016 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24 octobre 2016



Le Directeur des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Guyane

Michel Henri MATTERA